

Décision n° 2007-0616
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 juillet 2007
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Allo Bottin
à la société Pages Jaunes
(numéro 118 612)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pages Jaunes (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3298 en date du 21 décembre 2004) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Allo Bottin (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1009 en date du 25 avril 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2005-0577 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Allo Bottin ;

Vu l'envoi de la société Allo Bottin reçu le 20 juin 2007 ;

Vu l'envoi de la société Pages Jaunes reçu le 28 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2007 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution du numéro 118 612 est transférée, jusqu'au 5 juillet 2027, de la société Allo Bottin (Siren : 481 814 630) à la société Pages Jaunes (Siren : 444 212 955) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Pages Jaunes acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pages Jaunes adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 juillet 2007

Le Président

Paul Champsaur